

PAR COURRIEL

---

Montréal, le 30 août 2018

**Objet : Réponse – Demande d'accès N/D 1534379**

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande, reçue par courriel le 31 juillet 2018, laquelle visait à obtenir, pour les années financières 2016-2017 et 2017-2018, les renseignements suivants :

- les titres de tous les cadres (incluant les cadres supérieurs);
- leurs salaires;
- les primes (ou bonis) aux rendements qu'ils auraient reçus;
- montants totaux versés par BAnQ en remboursement de comptes de dépenses versées;
- les montants totaux versés en allocation :
  - frais de déplacement (repas, hébergement, stationnement);
  - formations (colloque, congrès);
- les primes de fonctions;
- tout autre montant forfaitaire ou non relié à leur rémunération globale.

Vous trouverez ci-joint un document présentant les titres de tous les cadres, leurs salaires, et toute prime ou autre montant forfaitaire ou non relié à leur rémunération globale. BAnQ ne verse aucune prime de rendement (ou boni).

Vous trouverez ci-après également les montants totaux versés en remboursement de comptes de dépenses et en allocation (frais de déplacement) ainsi que les frais pour les formations, pour les années 2016-2017 et 2017-2018 :

- Montant total en remboursement de comptes de dépenses et allocation (frais de déplacement de tous les cadres incluant les supérieurs):
  - 2017-2018 : 77 366,58 \$ ;
  - 2016-2017 : 75 991,30 \$ ;
- Frais d'inscription pour les formations (colloque, congrès) de tous les cadres incluant les supérieurs :
  - 2017-2018 : 39 622,06 \$ ;
  - 2016-2017 : 15 028,23 \$ .

Les frais de déplacement et dépenses de fonction du président directeur général de BAnQ sont diffusés sur le portail de BAnQ sous l'onglet « Accès à l'information » conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 2).

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Lise Morin, Directrice générale des ressources humaines et de l'administration

pour Danielle Chagnon, Directrice générale de la Grande Bibliothèque et responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Liste des salaires et des primes des cadres, pour les années 2016-2017 et 2017-2018  
Avis de recours

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.